

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 29 novembre.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Le notaire répond-il de l'argent touché par son clerc dans son étude? (Oui.)

Voici le premier des jugemens qui devront être rendus sur les procès intentés à M^e Grulé, notaire, par suite des nombreux faux et escroqueries commis par le sieur Gasteau, ancien clerc de celui-ci et ex-agent d'affaires. Ce jugement consacre un principe dont les conséquences seront graves pour les notaires, et leur démontrera sans doute le danger du défaut de surveillance d'une étude.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat du sieur Bodereau, expose ainsi les faits du procès :

« Le sieur Bodereau est employé à l'administration des postes. En 1850 il voulut faire le placement d'une somme de 4000 fr. provenant de ses économies, et il fut conduit par M. Perrot, son chef de bureau, qui se chargeait de son argent, dans l'étude de M^e Grulé, notaire, qui passa l'acte.

« En 1851 Bodereau voulut placer une nouvelle somme de 2000 fr. Il retourna dans l'étude de M^e Grulé, où on lui dit qu'un sieur Montigny voulait emprunter une somme de 6000 fr.; que l'emprunt serait fourni par lui et par un sieur Vénot qui déposait 4000 fr. Le 26 janvier il signe en l'étude l'acte qu'on lui présente et dont on lui remet une grosse.

« L'emprunteur est M. Montigny, d'Etampes; la somme est remboursable dans un an, les intérêts sont payables dans l'étude de M^e Grulé; on donne hypothèque sur plusieurs immeubles situés à Etampes; au dos de l'acte se trouve le certificat de l'inscription hypothécaire.

« Bodereau touche d'abord ses intérêts dans l'étude de M^e Grulé, puis ensuite directement des mains de Gasteau.

« En 1854 il apprend par les journaux la fuite et les méfaits de Gasteau. Ses craintes s'éveillent, et il écrit à M. Montigny, à Etampes; pas de réponse; il s'adresse alors au conservateur des hypothèques de la même ville, et il résulte de sa réponse qu'il n'existe pas de Montigny à Etampes, qu'il n'y a pas sur ses registres d'inscription hypothécaire au profit de Bodereau, qu'ainsi l'obligation dont il est porteur est fautive.

« Il s'adresse alors à M^e Grulé, dont l'acte portait la signature, et on apprend qu'il n'y a jamais eu de minute de l'obligation, et que la grosse remise par Gasteau à Bodereau est fautive. »

M^e Paillard de Villeneuve soutient qu'aux termes des art. 1582 et 1583 du Code civil, Grulé est personnellement responsable, et que dans tous les cas il devrait encore encourir la responsabilité du fait de Gasteau, aux termes de l'art. 1584 du même Code, qui porte que « les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. » Grulé doit donc être déclaré responsable des faits de Gasteau, son clerc, en qui il avait confiance, auquel il renvoyait les cliens qu'il ne voulait pas recevoir lui-même, et dont il eût dû surveiller la conduite.

L'avocat cite l'avis de M. Bertrand dans son rapport fait au Tribunal, et ceux de Toullier et de Merlin. Il rapporte en outre un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1815.

Quant à la question de savoir si Gasteau a agi dans l'exercice de ses fonctions de clerc, il n'y a pas de doute possible sur ce point. Bodereau, déjà client de l'étude de Grulé, s'adressait de nouveau à Grulé; il voulait un acte notarié; c'est donc au notaire qu'il avait recours pour un acte de son ministère, et non pas à Gasteau. La responsabilité de Grulé ne saurait donc être contestée, et il doit être condamné à indemniser Bodereau du tort que lui a causé Gasteau.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Grulé, soutient d'abord en fait que Bodereau, employé à la poste, s'est adressé dans son étude à Gasteau, dont le père a un grade élevé dans cette administration; qu'ainsi c'est la confiance personnelle que lui inspiraient Gasteau et sa famille qui l'ont amené dans l'étude; que dès lors la considération du titre de Grulé n'était pour rien dans la détermination qu'il a prise de se présenter chez lui; qu'il doit donc subir les conséquences de la confiance imprudemment placée.

Abordant en droit la question de la responsabilité qu'on veut faire subir à Grulé des faits de son clerc, il soutient que le maître ne répond de son préposé que dans la limite de ses fonctions, et pour les faits dont il est habituellement chargé. Si, par exemple, le client d'un agent de change remettait, dans son absence, de l'argent au valet de chambre de celui-ci, il n'y aurait pas lieu à rendre le maître responsable, car il n'entre pas dans les fonctions d'un domestique de recevoir de l'argent pour son maître.

Il faut donc rechercher quelles sont les fonctions ordinaires d'un clerc. « Le nom de clerc, dit l'avocat, apparaît dans nos lois pour la première fois dans des lettres patentes de François I^{er}. On reconnut alors que la multiplicité des affaires empêchait nécessairement les notaires de tout faire par eux-mêmes, qu'il leur fallait des aides :

on les autorisa donc à avoir des clercs, pour écrire et grossier, disent les lettres-patentes. Voilà quelles sont les fonctions du clerc : il ne peut rien faire personnellement; il n'est que l'instrument du notaire.

« Dans l'usage et par extension, on a pu admettre que le clerc servit d'intermédiaire entre son patron et le client, pour recevoir la volonté de celui-ci, en prendre note et la transmettre au notaire qui seul peut lui donner la vie; mais le clerc n'a pu être le représentant de son patron pour recevoir des dépôts ou des remises d'argent, jamais il n'a pu se substituer au notaire pour consommer un acte qui ne peut être parfait que par la présence et la signature de ce dernier. »

L'avocat invoque sur ce point la notoriété publique et le témoignage des auteurs. Il cite entre autres, M. Roland de Villargues et M. Masson qui s'exprime ainsi :

« Les notaires ne sont jamais garans des dépôts d'argent qu'on fait à leurs clercs, sans leur participation. »

« On sent quelles seraient les conséquences du système proposé au nom du sieur Bodereau. Une fraude coupable concertée avec un clerc de son étude pourrait le ruiner sans ressource.

« Tels sont encore les principes que l'on trouve établis dans un arrêt du 15 juillet 1705, inséré au recueil de Brion et dans un projet de règlement préparé par les notaires en 1784. »

Après une réplique de M^e Paillard de Villeneuve, le Tribunal a prononcé, conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut, le jugement suivant :

Attendu que le sieur Bodereau, qui avait peu de temps auparavant placé, à titre de prêt, une somme de 1000 fr., par le ministère de M^e Grulé, notaire, s'est présenté de nouveau dans son étude, et a manifesté l'intention de placer une somme de 2000 fr.;

Qu'il a été adressé à Gasteau, second clerc;

Que Gasteau l'a invité à se représenter dans quelques jours pour consommer le placement;

Attendu que le sieur Montigny, qui fut alors désigné par Gasteau dans l'étude comme emprunteur, demandait une somme de 6000 fr.;

Qu'au jour indiqué pour la rédaction de l'acte, Bodereau trouva dans l'étude le sieur Vénot, qui intervenait au contrat pour une somme de 4000 fr., somme nécessaire pour compléter celle de 6000 fr.;

Que la minute de l'acte a été rédigée par Gasteau, et signée dans l'étude par les parties, et que les deniers ont été délivrés dans l'étude, comme conséquence nécessaire de la signature de l'acte; que les parties devaient penser que l'acte recevrait sa perfection par la signature du notaire; qu'ainsi et d'après les autres circonstances, Gasteau a agi dans ses fonctions de second clerc, et qu'ainsi Grulé est responsable; condamne Grulé à payer à Bodereau la somme de 2000 francs, montant de l'obligation, ensemble les intérêts tels que de droit, et le condamne en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. SOLOMIAC. — Aud. du 17 novembre.

CRIS SÉDITIEUX. — INCIDENT SUR L'AMNISTIE.

M. Cathala, ex-percepteur à Réalmont, comparait, le 17 novembre, devant la Cour d'assises du Tarn (Albi), comme prévenu de cris séditieux pour avoir chanté dans l'église à la grand'messe, le 18 mai 1834, jour de la Pentecôte : *Domine, salvum fac Regem nostrum Henricum quintum*. Après dix minutes de délibération, le jury a déclaré le prévenu non coupable.

M^e Bonnafoux, son défenseur, avait commencé sa plaidoirie en ces termes :

« Il y a à-peu près trois semaines qu'un ministre, le ministre honnête homme, M. Gérard, a été obligé de se retirer parce qu'il demandait une amnistie générale pour les délits politiques. On a cru pendant quelque temps que cette amnistie ne devait pas avoir lieu, parce qu'un ministère compact, moins M. Gérard, n'en voulait pas; ce même ministère vient d'être dissous et l'amnistie ne sera pas accordée par les mains du Gouvernement; elle va lui échapper parce qu'elle est dans le cœur de tout le monde. Veuillez remarquer, en fait de ces hommes politiques que la société réclame, que le jour où dans le conseil du Roi ils étaient dépeints comme des misérables, comme des fauteurs de séditions, capables de tous les crimes, ce jour-là leur prison se brûlait à Saint-Michel... Eux seuls sauvèrent cet établissement de l'incendie, hasardèrent tous leur vie. Et dans quel but, Messieurs? pour garder leur prison...; car le lendemain il n'en manqua pas un à l'appel... Voilà ces grands criminels politiques! »

Dans son résumé, M. Solomiac, président, répondant à ce passage de la plaidoirie, s'est exprimé en ces termes :

« On vous a parlé de l'amnistie qui bientôt serait arrachée au gouvernement, si dans ce moment une amnistie est possible, si les passions politiques sont assez calmes, si l'ordre est assez entier pour que sans danger on puisse arriver à cette grande mesure, elle ne sera pas arrachée.

Le gouvernement et les Chambres l'accorderont; et tout le monde sait qu'une amnistie est le pardon des crimes ou des délits passés; et alors, si le pouvoir pense qu'il y a lieu de gracier les individus à quelque couleur qu'ils appartiennent, il usera de ses droits; mais jusque là vous êtes juges, vous n'avez pas le droit de faire grâce. Vous devez examiner si le fait présenté constitue un délit, et s'il le constitue, vous devez en âme et conscience obéir à la loi. »

Audience du 24 novembre.

TRIPLE ASSASSINAT. — VOL. — CINQ ACCUSÉS.

Des barrières placées aux avenues du Palais empêchent la circulation des voitures, précaution indispensable à cause de la foire qui se tient précisément aujourd'hui.

Dès midi un immense concours de curieux se presse aux portes de la Cour d'assises. La salle est remplie en un instant.

A une heure un quart les accusés sont introduits. Carrat est petit et mince de corps, son regard est farouche; il répond avec calme et sang-froid. Les yeux noirs et ronds de Ginestet, sans offrir aucune apparence de méchanceté ou de dissimulation caractérisée, laissent peu lire dans sa pensée. Il est de taille ordinaire, son visage plein et coloré est calme; son air prévient en sa faveur. Salabert est un homme de haute taille, bien quadraturé, selon l'expression de Rabelais; il ne se manifeste sur ses traits aucune émotion; sa voix est forte.

M. le président : Avant de commencer les longs débats qui vont s'ouvrir, j'invite le public, je le supplie, au nom de l'humanité, de la justice, de vouloir apporter un recueillement religieux à tout ce qui va se passer, surtout de ne pas troubler par un bruit qui pourrait nuire à ces débats, ce que les témoins auront à dire, soit dans l'intérêt de l'accusation, soit dans l'intérêt de la défense. J'espère que cet avertissement suffira, et que je ne serai pas obligé de prendre des mesures que la loi met à ma disposition pour faire observer le silence.

Après les formalités d'usage, le greffier lit l'acte d'accusation que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre.

On distribue à MM. les jurés et aux défenseurs le plan de la ville de Gaillac.

Après l'exposé de la cause fait par M. Ressayac, avocat-général, M^e Bonnafoux demande acte de l'intervention du sieur Victor Coutaud comme partie civile.

Le premier témoin entendu est Jean-Baptiste Delrieu, garçon boulanger : Le 25 janvier à 6 heures et demie du matin, il allait avertir les époux Coutaud de préparer la pâte. Après avoir heurté long-temps, il s'aperçoit que la porte est ouverte; il entre, appelle les maîtres de la maison; personne ne répondant, ce silence l'effraye... Il court chercher M. Victor Coutaud; celui-ci arrive à la hâte, monte au premier, il bronche à un cadavre; c'était celui de son frère... Il avance encore et voit les deux femmes étendues, baignées dans leur sang.

Il est 6 heures, l'audience est remise à demain.

Ginestet rit beaucoup lorsque le gendarme lui remet les menottes.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 29 novembre.

Dénonciation calomnieuse. — Administration d'Alger. — Dilapidation du trésor de la Casaba.

M. Flandin, sous-intendant militaire, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, comme prévenu de dénonciation calomnieuse contre MM. de Tholozé, maréchal-de-camp, ancien gouverneur de la Casaba; Deniée, ex-intendant en chef des armées d'Afrique; et Firino, receveur-général à Marseille, ancien payeur-général de l'armée d'Afrique. Voici les faits qui ont donné lieu à cette poursuite :

Le 5 juillet 1830, jour de la prise d'Alger, le maréchal Bourmont nomma une commission de finances chargée de prendre possession du trésor de la Casaba. Cette commission se composait de MM. Tholozé, Deniée et Firino.

Le jour même les scellés furent apposés, et les trésors comptés et inventoriés. La valeur de ces trésors, tant en argent monnayé que lingots et pierreries, fut portée à 48,684,527 fr. 94 c.

Une somme de 45,598,918 fr. fut envoyée en France, sur divers bâtimens de l'Etat; le reste de la somme fut versé dans les caisses de l'armée d'Afrique.

Sur ces entrefaites éclata la révolution de juillet; le maréchal Clauzel prit le commandement en chef de l'armée; et comme des bruits fâcheux avaient circulé sur les dilapidations qui avaient eu lieu, le gouvernement lui donna plein pouvoir pour prendre connaissance des faits.

Une commission d'enquête fut nommée par le maréchal Clauzel; elle se composait de MM. le général Delort, Fougereux, Cadet-de-Vaux, Pillaut-Debit; M. Flandin, ancien commissaire des guerres, en fut nommé secrétaire.

Cette commission, après de nombreuses investigations, déclara qu'il n'y avait eu aucun détournement de fonds, et que les reproches de dilapidation n'étaient nullement fondés. Cette déclaration fut mise à l'ordre du jour de l'armée, le 22 octobre 1850.

Cependant M. Flandin, dans le sein même de la commission, avait protesté contre cette décision, à laquelle M. Pillaut-Debit avait également refusé de prendre part, comme n'étant pas suffisamment éclairée.

M. Flandin, dans une lettre qu'il adressa au ministre de la guerre, le 23 novembre, déclara donc qu'il protestait contre la décision de la commission d'enquête. Cette protestation parut faire quelque impression sur l'esprit du ministre, et à Paris même il fut formé une nouvelle commission, composée de MM. les généraux Belliard et Cubières, l'intendant militaire Boudreyand, le colonel Paixhans, et le sous-intendant militaire Boissy-d'Anglas. Cette commission, sur le vu des procès-verbaux, adopta les conclusions de la commission d'Alger.

C'est à cette époque que M. Flandin fut réintégré dans ses fonctions d'intendant militaire, et fut envoyé en cette qualité en Morée. Cette nomination parut à M. Flandin une disgrâce, et de Modon il ne cessa d'écrire au ministre soit pour demander un meilleur prix de ses services, soit pour signaler la dilapidation du trésor d'Alger qui, selon lui, avait été audacieusement couverte par les commissions des finances. Dans une de ses lettres, il menaçait le ministre de révélations qu'il pourrait faire si on ne le satisfaisait pas; il réclamait l'avancement auquel il prétendait avec droit, et terminait en disant: « On ajoutera un peu d'or et une rosette à ma croix. »

Ces menaces n'obtinrent aucune réponse. Alors M. Flandin qui avait eu un congé pour cause de santé, revint en France, et fit de nombreuses démarches auprès des divers ministères, annonçant toujours qu'il avait de nombreuses et importantes révélations à faire sur les dilapidations d'Alger. Ne pouvant se faire écouter, il crut devoir s'adresser plus haut et il écrivit au Roi.

Dans sa lettre à S. M., il demandait pour prix de ses révélations qu'il lui fut accordé provisoirement et par à-compte sur ce qui lui serait alloué plus tard, 10,000 fr. sur les fonds secrets; il demandait en outre que la recette générale de Marseille fût retirée à M. Firino pour être donnée à la personne qu'il présenterait. Il voulait, de plus, pour lui-même, un brevet d'intendant militaire et le titre de maître des requêtes, et pour son fils, employé au ministère de la guerre, le titre d'auditeur au Conseil-d'Etat. Il ajoutait que lui et son fils étaient fort capables de remplir ces fonctions. A cette lettre étaient joints des projets d'ordonnances en blanc qui devaient être signés par S. M. pour accorder les diverses places qu'il demandait, et notamment l'ordre de payer sur les fonds secrets une somme laissée en blanc.

Toutes ces démarches finirent par éveiller l'attention du gouvernement. Le ministre de l'intérieur fit venir auprès de lui M. Flandin, et lui déclara que le gouvernement était décidé à provoquer une instruction judiciaire sur la dénonciation qu'il ferait.

M. Flandin hésita long-temps avant de faire une dénonciation directe, et s'efforça de faire comprendre au ministre les inconvénients qui pourraient résulter d'une poursuite inutile, si les preuves qu'il avait à produire n'étaient pas admises par la justice.

Pendant que M. Flandin agissait ainsi auprès de l'administration, il ne négligeait pas d'agir aussi auprès des personnes qu'il accusait, MM. Deniée, Tholozé et Firino.

Des lettres anonymes étaient écrites à ces messieurs, dans lesquelles on les menaçait de poursuites judiciaires s'ils ne consentaient pas à étouffer de justes plaintes par des sacrifices que l'on portait à 2 ou 500 mille francs. Des démarches plus directes étaient faites au nom de M. Flandin auprès de M. Firino, à Marseille. Lui-même il alla trouver M. Péan de Saint-Gilles, notaire de M. Deniée, et l'invita, dans l'intérêt de son client, à s'entremettre pour arrêter la plainte qu'il voulait porter. M. Péan de Saint-Gilles déclara qu'il n'agirait que si M. Flandin l'y autorisait par une lettre formelle. Cette lettre fut donnée; depuis M. Flandin voulut la retirer, mais il éprouva un refus. La réponse de M. Deniée fut qu'on pouvait porter plainte contre lui.

A la même époque, M. Flandin prétend que le maréchal Bourmont, qui lui-même aurait eu à craindre les révélations qu'il avait à faire, lui avait fait offrir une somme d'argent assez considérable sur laquelle il lui aurait été même payé un à-compte de 40,000 fr.

En effet, dans l'instruction qui a eu lieu, M. Caze, ancien secrétaire-général du gouvernement d'Alger, sous le maréchal Clauzel, a déposé qu'il lui avait été confié en février 1852, par M. de Fourmont, ex-secrétaire particulier du maréchal Bourmont, que ce dernier avait fait offrir une somme importante à M. Flandin, pour acheter son silence, et que M. Flandin avait reçu un à-compte de 40,000 fr. M. Caze ajoutait que « dans sa conviction particulière, mais sans qu'il eût sur ce point aucun élément de certitude, Bourmont avait fait mettre de côté sept à huit millions pour la caisse de Charles X, et que la commission de finances d'Alger avait été l'agent indispensable de ce détournement. Il paraît cependant que M. Flandin, qui, à tout événement, et dans le cas où il se verrait forcé de porter plainte, voulait se procurer des preuves pour la soutenir, avait écrit au préfet de police, alors M. Treillard, et plus tard au vicomte Melbourne, alors ministre de l'intérieur en Angleterre, pour leur signaler de prétendus envois de lingots qui auraient été adressés d'Angleterre par la maison Heath and Co., à la maison Hagermann. Selon lui, ces lingots provenaient des spoliations faites dans la Casaba. Le vicomte Melbourne, trompé par le titre quasi-officiel que s'était donné dans sa lettre, M. Flandin, fit traduire M. Heath devant le chef de la police de Londres. Ce négociant, l'un des plus considérables de la Grande-Bretagne, protesta avec indignation contre les imputations dont il avait été

l'objet, et déclara qu'il irait en France poursuivre la réparation de l'outrage que lui avait fait M. Flandin.

Cependant des perquisitions eurent lieu: les livres de la maison Hagermann de Paris furent soumis aux investigations de la justice, et il résulte de ces investigations, qu'à la fin de l'année 1850, la maison Heath and Co. avait expédié successivement à la maison Hagermann 548 caisses contenant 2489 barres d'argent qui provenaient de la Banque d'Angleterre.

On acquit la conviction que de semblables opérations se faisaient souvent entre ces deux maisons, et que celle qui était signalée n'avait aucun rapport avec les trésors de la Casaba.

Enfin M. Flandin se décida à porter plainte contre MM. Tholozé, Firino et Deniée, membres de la commission des finances qui avaient pris possession du trésor d'Alger. Cette plainte était divisée en 16 chefs.

1° L'enquête faite à Alger, en 1850, n'avait rien eu de sérieux;

2° La commission de finances était restée inactive pendant quarante-huit heures, et avait omis de faire précéder ses opérations par un inventaire régulier;

3° L'Hôtel de la Monnaie, à Alger, avait été envahi et pillé dans la nuit du 5 ou 6 juillet 1850;

4° Le détournement d'une grande partie du trésor de la régence était prouvé par l'opération de cubage qu'il avait faite lui-même avec un officier du génie, dans les caveaux de la Casaba, et qui élevait le montant du trésor à plus de 550 millions de francs au lieu de 50 millions;

5° On avait fait disparaître l'original d'une notice émanée de M. Juchereau, de Saint-Denis, qui évaluait le trésor à 80 millions, en 1817, et à 50 millions en 1850, avant l'expédition;

6° Un des procès-verbaux de la commission de finances, en date du 26 juillet, avait été gravement altéré;

7° Les travaux de la commission d'enquête avaient été interrompus irrégulièrement;

8° La maison Seillière chargée des fournitures générales de l'armée, avait détourné plusieurs millions en quadruples d'Espagne; le navire qui les portait en France, s'était éloigné de Marseille à la vue du drapeau tricolore, et s'était dirigé sur Nice, où les millions volés avaient été déposés chez les banquiers Oviedor, Carloue et Salomon;

9° Les membres de la majorité de la commission d'enquête avaient étouffé, par des violences morales, les réclamations de la minorité;

10° Plusieurs militaires du 6° de ligne et un officier du 49° qui avaient passé la nuit du 5 au 6 juillet dans la grande cour carrée de la Casaba, avaient révélé des enlèvements de sacs d'or opérés durant cette nuit: ces sacs d'or avaient été transportés à l'état-major du 6°; la commission d'enquête, instruite de ce fait par une note anonyme, n'en avait pas voulu tenir compte;

11° Les réponses écrites du général Loverdo aux demandes de la commission d'enquête d'Alger, présentaient des réticences accusatrices contre d'importants personnages;

12° Vingt-huit caisses d'or avaient été expédiées d'Alger sur Gibraltar; les bâtimens qui les portaient avaient échappé aux investigations de la douane d'Alger, par suite de la défense faite au directeur des douanes, par le baron Deniée, de visiter les bâtimens expédiés par l'administration;

13° La commission d'enquête avait refusé de soumettre au général en chef la proposition faite par lui, Flandin, d'appliquer à la question deux juifs d'Alger, nommés Bakri et Durand;

14° De graves désordres avaient été commis dans la maison du bey de Constantine à Alger, lors de l'établissement du baron Sermet dans cette maison;

Enfin le 16° chef de la plainte était relatif aux expéditions de la maison Heath à la maison Hagermann.

Cette plainte fut déposée par M. Flandin, entre les mains du juge d'instruction, qui déjà avait été saisi de cette affaire.

Une longue instruction eut lieu, de nombreux témoins furent entendus, parmi lesquels figurèrent les officiers et soldats qui avaient été préposés à la garde du trésor d'Alger pendant la nuit du 5 au 6 juillet, et plusieurs généraux et membres des diverses commissions.

Sur la plainte intervint, le 30 août 1854, une ordonnance de non lieu ainsi conçue:

Attendu que de l'instruction suivie contre les sieurs baron Deniée, intendant militaire, ex-intendant en chef de l'armée d'Afrique; Firino, receveur-général des Bouches-du-Rhône et ancien payeur-général de la même armée; baron Tholozé, maréchal-de-camp, commandant l'École polytechnique, et ancien gouverneur de la Casaba, tous composant la commission des finances chargée de la prise de possession du trésor d'Alger;

Il ne résulte:

1° Aucune charge de s'être rendus coupables de détournement de partie du trésor de la régence;

2° Aucune charge de s'être rendus coupables du crime de faux en écriture authentique, par altération des procès-verbaux d'inventaire en date du 26 juillet 1850, qu'ils ont rédigés et signés en qualité de membres de la commission susnommée;

Qu'il résulte, au contraire, que la dénonciation desdits crimes, portée contre eux par le sieur Flandin, a été précédée de la part de ce dernier de menaces de diffamation sous condition de remise d'argent, et qu'elle a été faite par ledit Flandin calomnieusement et dans l'intérêt d'une spéculation honteuse;

Déclarons n'y avoir lieu à poursuivre contre Deniée, Firino et Tholozé;

Donnons acte auxdits sieurs Deniée, Firino, Tholozé, et aux sieurs Heath, directeur de la Banque d'Angleterre, et Hagermann, banquier à Paris, consul-général en France du roi de Sardaigne, des réserves faites par eux contre le sieur Flandin.

C'est par suite de ces faits que M. Flandin comparait aujourd'hui devant la 7° chambre, comme prévenu de dénonciation calomnieuse.

M. Flandin, interrogé par M. le président sur les faits qui précèdent, déclare qu'il a été de bonne foi dans tous les faits qu'il a dénoncés, et qu'il n'a agi que dans l'intérêt public. Il avoue avoir reçu 40,000 fr. de M. de Bourmont, par l'entremise de M. de Fourmont.

Divers témoins sont entendus, parmi lesquels figurent MM. Péan de Saint-Gilles, notaire; Leclerc, avoué; Pillaut-Debit, ancien avoué.

M. l'avocat du Roi a été entendu, et l'affaire a été remise à lundi pour les plaidoiries. Nous en rendrons compte dans un seul article.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons rendu compte avec étendue dans la Gazette des Tribunaux, de l'affaire de M. l'abbé Lehoux, desservant de la commune d'Arcy-sur-Cure, destitué par l'archevêque de Sens comme libéral et philippiste, et condamné par le Tribunal correctionnel d'Auxerre à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende, pour avoir troublé l'exercice du culte en disant en chaire qu'il pardonnait à ses ennemis. Après avoir reproduit ce jugement, nous annonçâmes que M. l'abbé Lehoux avait interjeté appel, et nous ne pûmes nous empêcher d'ajouter qu'un pareil jugement serait à coup sûr réformé. Notre vœu vient de se réaliser.

C'est le 24 nov. que l'appel a été soumis au Tribunal correctionnel de Troyes. M^e Châle, qui avait plaidé pour M. Lehoux en première instance, et dont nous avons fait connaître la plaidoirie si remarquable, lui a de nouveau prêté l'appui de son talent. « Si vous voulez condamner à la prison M. l'abbé Lehoux, a dit avec émotion l'éloquent défenseur, changez, d'après les faits établis à votre audience, les motifs adoptés par le Tribunal d'Auxerre; prononcez qu'un respectable ecclésiastique a commis un délit pour avoir su se concilier l'affection profonde, l'attachement sans bornes de ses paroissiens; dites qu'il mérite un châtimement pour avoir su calmer les haines, pour avoir pratiqué les vertus évangéliques, pour avoir été charitable et tolérant. »

Le jugement du Tribunal d'Auxerre a été réformé, et M. Lehoux déchargé des condamnations prononcées contre lui.

— Un médecin d'un bureau de bienfaisance peut-il être membre du conseil municipal? Le conseil de préfecture d'Arras, persistant dans sa jurisprudence, s'est prononcé pour l'affirmative, en déclarant bonne l'élection de M. le docteur Dauvin.

— Mathurin Mandar est parti pour le bain de Brest, accompagné d'une forte escorte.

— Une affaire horrible était portée le 20 novembre à l'audience de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées. Une femme, ou plutôt un monstre à figure humaine, était accusée de faire métier de porter pour un léger salaire aux hôpitaux les enfans nouveaux nés; mais la mégère les mettait à mort en route, leur broyait les membres, suivant ses épouvantables expressions, et les ensevelissait ensuite dans quelque endroit écarté. C'est ainsi qu'un enfant qui fut reconnu lui avoir été confié pour l'exposer à Dax, fut trouvé horriblement mutilé et à moitié enseveli dans un cloaque peu éloigné de la route qui conduit à cette ville. Cette femme chercha d'abord à nier son crime, mais bientôt convaincue par toutes les preuves qui se réunissaient pour l'accabler, elle avoua que l'enfant qu'on lui avait remis plein de force et de santé, était mort une demi-heure après entre ses bras, et qu'elle lui avait tordu les bras afin de pouvoir le cacher plus aisément. D'après son aveu, elle s'était débarrassée de la même manière, dans cet endroit, d'un autre enfant; mais qui sait de combien de victimes ignorées la hyène d'Arancou avait déjà ensanglanté ses mains! Marie Catille a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

— Bernard Moulou, rentré depuis peu de temps du bain, ne trouvant personne qui voulût le faire travailler, vint dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, deux pièces de toile et deux pièces de lard. En butte aux soupçons, on se transporta au logement du forçat, mais on n'y trouva aucun des objets volés; alors, au moment où rien ne semblait l'accuser que le témoignage d'une femme qu'il pouvait espérer de confondre, Moulou se décida spontanément à faire l'aveu de son crime, et conduit lui-même les autorités dans un bois touffu où tous les objets étaient cachés et n'auraient pas sans doute été découverts. Moulou déclara qu'il était l'auteur de ce vol, et qu'il avait été entraîné à le commettre par la misère et le désespoir. Ce malheureux a été condamné, le 19 novembre, par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Paul), à cinq ans de reclusion.

— Le sieur Tiraud, propriétaire, demeurant à St.-Cyr, commune de Bourgneuf, mis hors de prévention par un jugement du Tribunal de l'arrondissement de Paimboeuf, en date du 12 septembre dernier, comparait, le 22 novembre, devant le Tribunal de Nantes, par suite de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Paimboeuf, comme prévenu d'avoir recélé sciemment et pris à son service un déserteur et un insoumis; et en outre, de les avoir recelés, sachant qu'ils avaient commis des crimes emportant des peines afflictives.

Malgré la plaidoirie de M^e Besnard de la Giraudais, et sur le réquisitoire de M. Bardot, substitut, le jugement a été réformé et le sieur Tiraud, déclaré coupable d'avoir sciemment recélé des insoumis, a été condamné conformément à l'art. 40 de la loi du 21 mars 1834, à quatre mois d'emprisonnement.

— On écrit de Douai:

« Des vols avaient été commis dans l'intérieur de nos églises; les recherches de la police ont été assez heureuses pour se mettre sur la trace de leurs auteurs. On a arrêté, il y a quelques jours, un individu de la ville soupçonné d'être le dévaliseur des troncs et chapelles. »

— Le café de châtaignes et le café de chicorée se trouvaient en présence devant la 7^e chambre, et ces deux puissances rivales venaient renouveler encore une lutte dont avait retenti déjà le Tribunal de commerce.

« M. Ravier, disait M^e Barillon, avocat du café de châtaignes, est un industriel connu par une des inventions les plus populaires de notre temps. Il a trouvé le secret de faire du café... avec des châtaignes. Invention éminemment patriotique, et qui se recommande à tous ceux qui portent un cœur, ou plutôt un estomac français (On rit), puisque la France n'a plus rien à demander aux Grandes-Indes, et que nous pouvons tous désormais, grâce à M. Ravier, faire un déjeuner essentiellement national avec du café châtaignes et du sucre de betterave.

» Mais, comme toutes les inventions utiles, celle de M. Ravier devait éveiller l'envie et l'attention des contrefacteurs. Un autre industriel, M. Soudan, qui fabriquait aussi du café avec un légume bien connu, comprit que le règne de la chicorée était passé, et il imagina d'emprunter le titre et les couleurs sous lesquels florissait, dans le commerce, le café-châtaigne. M. Ravier qui avait mis sa production sous le patronage du beau sexe, l'avait surnommée café des dames, et pour flatter les yeux autant que le goût de ses protectrices, avait enveloppé son café d'un papier couleur de rose.

» Or, M. Soudan a usuré notre nom, notre papier rose et il débute au public, sous cette enveloppe mensongère, sa chicorée pour de la châtaigne. C'était-la, dans toute la force du mot, une amère déception, et M. Ravier crut devoir s'en plaindre devant le Tribunal de commerce. Le 29 mai dernier il obtint un jugement qui enjoignait à M. Soudan de, dans le mois pour tout délai, changer les titres, enveloppes et étiquettes de sa chicorée, et le condamna à 5 fr. de dommages-intérêts par jour de retard. Loin d'obéir à ces injonctions, M. Soudan a persisté dans sa frauduleuse industrie, et depuis le jugement il répand

partout sa chicorée sous le nom de café des dames, et sous notre enveloppe de papier rose. Je demande donc contre lui la condamnation à 5 fr. par jour de retard, conformément au jugement du Tribunal de commerce.

Conformément à ces conclusions et malgré les efforts de M^e de Senlis qui, pour le café-chicorée, soutenait que son client n'avait pas contrevenu aux dispositions du jugement consulaire, le Tribunal l'a condamné à payer les dommages-intérêts réclamés.

— M. Rossi avait fait annoncer qu'il commencerait, à la Faculté de droit, le cours de droit constitutionnel français, samedi à midi précis. Cette annonce avait attiré à la Faculté une foule nombreuse d'étudiants, dont les dispositions paraissaient peu bienveillantes pour le nouveau professeur, qui, à l'heure indiquée, a fait annoncer à l'auditoire que le cours n'aurait pas lieu aujourd'hui.

— La Cour de cassation de Bruxelles a prononcé, le 27 novembre, dans l'affaire du sieur Habran, curé de Ciney, prévenu d'avoir donné la bénédiction nuptiale à deux personnes non mariées civilement; elle a, par un arrêt longuement motivé, décidé que l'art. 199 du Code pénal, qui punit, pour la première fois, d'une amende de 16 fr. à 100 fr., tout ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage reçu préalablement par les officiers de l'état civil, n'était pas abrogé par l'arrêté du gouvernement provisoire, du 16 octobre 1850, sur la liberté de conscience et des cultes; et que ce serait sortir des limites de cette liberté que de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, en ne se conformant pas aux dispositions de l'article précité; elle a, en conséquence, cassé et annulé le jugement rendu en degré d'appel par le Tribunal de Namur qui, en acquittant le curé de la prévention, a fait une fautive application de la loi. Cette affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Liège, chambre des appels correctionnels.

— Nous nous empressons d'annoncer que MM. Au-

bry, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, et Zau, professeur-suppléant en la même Faculté, vont faire paraître une traduction du Cours de droit civil français, de M. Zacharié, professeur à l'Université de Heidelberg.

Cet ouvrage, qui jouit de la plus grande réputation en Allemagne, et notamment dans les pays où le Code civil est encore en vigueur, est déjà parvenu à sa troisième édition, qui a été publiée en 1827. La traduction contiendra de nombreuses additions et d'importants changements opérés par les traducteurs de concert avec l'auteur, et pourra par conséquent être considérée comme une quatrième édition (française) de l'ouvrage allemand.

— Le banquet annuel des anciens élèves de Sainte-Barbe (institution Delanneau), aura lieu le 4 décembre, à six heures précises, chez Charlier, restaurateur, aux Vendanges de Bourgogne, rue du Faubourg-du-Temple. On souscrit jusqu'au 5 décembre chez M. Corcellet, au Palais-Royal, n° 404. Le prix de la souscription est de 40 fr.

— La 4^e édition des *Siècles*, histoire de l'humanité, publiée par M. Achille Albites, vient de paraître. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

Les amateurs de romans intéressants et moraux tout à la fois, deux qualités qui se trouvent rarement réunies dans les ouvrages de notre époque, rechercheront avec empressement les *Contes et Nouvelles de Hauff*, qui viennent d'être traduits pour la première fois en français par M. Astoin. Hauff est un écrivain allemand tout-à-fait original, qui jouit d'une grande réputation dans son pays, et dont les ouvrages offrent un tableau, plein d'intérêt, de la vie intérieure de ses compatriotes. Le sujet de quelques-uns des Contes que nous annonçons est aussi emprunté à l'histoire, et ce ne sont pas les moins intéressants. Les Nouvelles traduites par M. Astoin sont au nombre de cinq; elles portent les titres suivants: *Le Portrait de l'Empereur, la Mendiantine du pont des Arts, le Juif Suss, Othello, et les Derniers chevaliers de Marienburg*. Ce sont de petits romans pleins d'intérêt, et qui seront lus surtout avec avidité par les dames. Ils forment 2 vol. in-8°, et se trouvent chez l'éditeur, M. Astoin, rue Saint-André-des-Arts, n° 60.

En vente chez JUST TEISSIER, libraire-éditeur, quai des Augustins, n. 57.

DIX ANS d'études historiques

PAR M. AUGUSTIN THIERRY,

Membre de l'Institut académique des inscriptions et belles lettres.

Un beau volume in-8°. — PRIX : 7 fr. 50 c.

Même librairie, Œuvres complètes de WALTER SCOTT (traduction de M. Defauconpret), nouvelle édition avec des notes; ornée de 20 gravures en taille-douce, 84 vol. gr. in-8°. — Prix : 457 fr.

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux connus.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILLET, rue du Bac, n. 49; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295.

DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

CHOCOLAT TONIQUE au café MOKA de BOUTRON ROUSSEL, fabricant BREVETÉ, boulevard Poissonnière, n. 27, à Paris.

Préparé avec les cacao les mieux choisis, il convient parfaitement aux personnes auxquelles le chocolat est ordonné, mais qui par habitude et par goût ne peuvent, sans inconvénient, cesser entièrement l'usage du café. — Possédant au plus haut degré le principe nutritif et tonique de ces deux substances, ce chocolat devient un aliment aussi agréable que salubre. Seul DÉPÔT à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, n. 12, et dans les principales villes de France.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 51 mars 1851.)

Par acte sous seings privés fait à Paris le quinze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt dudit mois, entre M^{me} DEMETZ (MARIE-PÉLAGIE), et M^{lle} VERNAREL (JULIE-CLARA), rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 47. La société existant entre elles sous la raison DEMETZ et VERNAREL, pour l'exploitation des modes, a été dissoute à partir dudit jour. M^{re} CREUZANT, avoué, rue de Choiseul, n. 41, a été nommé liquidateur.

Signé, DEMETZ.

Par acte sous seing privé fait double le quinze novembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine:

Entre M. PIERRE-FRANÇOIS-DENIS FARQUE, d'une part, et M. LOUIS-HIPPOLYTE DUBUISSON, d'autre part;

Demeurant tous deux à Paris, place Saint-Vanne, n. 3, marche Saint-Martin;

Il appert qu'ils ont contracté société pour quinze années consécutives, pour exploiter une fonderie de cuivre sous la raison sociale DUBUISSON et FARQUE, à Paris. Le siège de la société est fixé en leurs demeures susdites;

Le fonds social est fixé à deux mille francs pour chacun des associés;

Et tous les deux sont gérans et ont chacun la signature commerciale.

Pour extrait : DUBUISSON.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n. 7, à Paris.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le quatorze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, en forme exécutoire et signifié.

Entre 1^{er} MM. J. Marius GIACOBI, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 31; 2^e Adolphe-Auguste BLONDEAU, employé dans l'imprimerie, demeurant à Paris, rue Taranne, n. 6;

3^o François-Cyprien GIRARD, commis de banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, n. 45; 4^o Et Charles Frédéric-Herbinet de MAUCHAMPS, journaliste, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, n. 45;

Tous gérans du journal l'OPINION, d'une part;

Et 1^{er} MM. SERGENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 47;

2^o Et DUCHATEAU, imprimeur, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, n. 44;

Tous deux au nom et comme syndics de la faillite du journal l'OPINION, d'autre part;

Il appert que MM. GIACOBI, BLONDEAU, GIRARD et DE MAUCHAMPS, ont été reçus opposans auxdits jugemens des seize août mil huit cent trente-deux et quatorze octobre mil huit cent trente-trois, qui les déclarent en état de faillite; que lesdits jugemens ont été déclarés nuls, non-avenus, et la faillite rapportée, que main-levée des scellés sans description a été ordonnée, et que les syndics leur rendraient compte de leur gestion.

Pour extrait :

VATEL.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 3 décembre.

Consistant en table, commode, secrétaire, batterie de cuisine, pendule, piano, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureau, caissiers, pendule, gravures, objets et autres objets à usage de fabricant de plaqués. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE GUIDE PRATIQUE

DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL;

PAR M. ADAM,

Substitut du procureur de Roi à Nancy.

Un volume in-12. — Prix : 1 fr. 50 c.

Chez CHARLES HINGRAY, éditeur, rue des Beaux-Arts, n. 3.

A Nancy, chez GEORGE GRIMBLOT.

MANUEL DES INVENTEURS ET DES BREVETÉS,

PAR ANTOINE PERPIGNA, AVOCAT.

PARIS, chez l'Auteur, rue de Choiseul, n. 4, et chez les principaux Libraires.

Prix : 3 fr. 50 c. et 4 fr. 25 c. par la poste.

REVUE RÉPUBLICAINE,

Journal des doctrines et des intérêts démocratiques, publié par ANDRÉ MARCHAIS, paraissant du 10 au 15 de chaque mois, par livraison, formant tous les trois mois un volume de 4 à 500 pages. — Prix : pour Paris, un an, 40 fr.; six mois, 20 fr. Départemens, 44 et 22 fr. Etranger, 50 et 25 fr. — Bureau, rue du Croissant, n. 46. On souscrit aussi chez Chamerot, Guillaumin, Lecoq et Pougin, Paulin, Rouanneau, libraires.

Tomes 1 et 2 terminés. — Table des matières contenues dans les 7^e et 8^e numéros.

7^e Numéro. — Du principe libéral et du Principe républicain, par M. Vandewynkel. — Les Arts et l'Industrie au 19^e siècle, par M. Alex. Decamps. — De l'Angleterre, de la presse philosophique dans ce pays, et en particulier de la *Revue de Westminster*. — La République parthénopeenne, par M. Godefroy Cavaignac. — Mémoires de Mirabeau, par M. Louis Blanc. — Toussaint-le-Mulâtre, par M. Etienne Arago.

8^e Numéro. — Monumens révolutionnaires, par

M. Godefroy Cavaignac. — Polémique: Lettre au rédacteur du *Temps*, par M. J.-F. Dupont. — Quelques mots sur Piquette, considérée dans son influence sur les salaires, par M. H. D. — Projet d'enquête industrielle. — Résumé des nouvelles recherches des géomètres sur l'ancienne chaleur de la terre, par M. E. L. — Les hommes et les mœurs aux États-Unis de l'Amérique, par M. F. B. — La Bohême. — *Le Procrit*, journal allemand.

LES SIÈCLES, Histoire générale par M.

A. ALBITES, rue St-Lazare, n. 24.

3 sous la livraison.

AVIS DIVERS.

MARTIN, TAILLEUR, place de l'École, 6, vend et achète les habits; nettoie, remet à neuf ceux à moitié usés, travaille à façon, dégage et fait des échanges.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'agence maison de Foy et C^o, rue Bergère, n° 47, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million, toutes fortunes liquides et bien assises, et de très bons avantages en fait d'hommes. (Discretion, activité et loyauté.) *Afranchir*.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE RÉGENT.

Il est impossible que les MAUX D'YEUX et des PAUPIÈRES puissent résister à l'usage de cette pommade. M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, est le seul qui la distribue, etc. Consulte de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 46.

PAPETERIE MARION,

Cité Bergère, n. 44.

Fabrique de papiers glacés estampés sans frais aux initiales, couronnes, ordres, légendes, allégories, etc., mentionnés à l'exposition de 1834.

PAINA CACHETER A DEVISES ou INITIALES. — Articles nouveaux à offrir en étrennes.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

EAUX

DE

1 franc la



NATURELLES VICHY, Bouteille.

PASTILLES DE VICHY.

2 francs la boîte, 1 franc la demi-boîte.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles existent l'appetit, facilitent la digestion et neutralisent les acideurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle.

(Voir l'instruction avec chaque boîte.) Sous-dépôt, chez Dublanc, rue du Temple, 439; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

LA CURE DES

Maladies chroniques appelées syphilis, dartres, gale, teigne, ulcères, caners, humeurs froides, caries, fistules, obstructions, hydrosiphies, varices, hémorrhoides, gravelle, rhumatismes, ophtalmie, cataracte et surdité, est toujours garantie parfaite avant de rien payer. Rue de l'Égoût, n. 8, au Marais, où l'on peut aussi se faire guérir par lettres affranchies et sans se déplacer.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 1^{er} décembre.

MORIERE, cordonnier. Remise à huit. VITRY, fabr. de meubles, Rempl. de syndic définit. MARTIN, tailleur. Clôture.

du mardi 2 décembre.

HORNER et C^o, pour transport du poisson de mer. Clôture. HORNER, fabr. de clous. Clôture. CLEBIN, tailleur. id. ROBERT, ébéniste. Reddit de compte. WALLIS, menuisier. id. JULIEN, menuisier. Vérific. WEBER, boulanger. Nouv. syndicat. GEMINEL, épicier. Remise à huit.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines, le 3. DU RAT, Md de vins en pièces, le 4. GAUDEFROY, Md de papiers peints, le 5. GAGEY, Md d'haoit et dégras, le 6. DELSON, négociant, le 6.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du jeudi 27 novembre.

COTTIN DE JUST, Md de vins, rue des Jardins St-Jacques, n. 20. — Juge-comm. M. Levaigneur; agent, M. Dagneau, Cadet, 11.

BOURSE DU 29 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 55	105 55	105 55	105 55
— Fin courant.	105 50	105 60	105 50	105 55
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 20	77 35	77 10	77 20
— Fin courant.	77 30	77 35	77 10	77 20
R. de Napl. compt.	95 25	95 50	95 40	95 25
— Fin courant.	95 25	95 25	95 20	95 25
R. perp. d'Esp. et.	43 —	43 1/4	43 —	43 —
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORILLON) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu au franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.